PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE AQUITAINE

Mont de Marsan, le 23 avril 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

<u>ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :</u>

ENNOLYS

Référence établissement : 052.1973 (site P1)
Référence Courrier : SD//IC40/18DP-97
Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

à SOUSTONS

Objet : Porter à connaissance relatif à un projet d'extension

<u>Objet</u>: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Porter à connaissance de la société ENNOLYS du 5 décembre 2017

Par transmission ci-dessus référencée, l'exploitant a transmis un courrier daté du 5 décembre 2017, informant de son projet d'extension des installations qu'elle exploite sur son site sis Zone Artisanale à SOUSTONS. À ce courrier, était joint un dossier de présentation de l'extension projetée (atelier extraction vaniline). Un courrier complémentaire a été transmis le 14 février 2018.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier susmentionné.

1. PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. Le pétitionnaire

La société ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est filiale du groupe LESAFFRE.

Le chiffre d'affaires de la société ENNOLYS est de 13 000 keuros. Elle réalise plus des 2/3 de son chiffre d'affaires à l'export. La société ENNOLYS investit environ 10% de son chiffre d'affaires en recherche et développement.

Le site emploie 82 personnes.

1.2. Le site de SOUSTONS

L'établissement ENNOLYS est un site soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il produit des molécules aromatiques : saveurs fraise, pomme, vanille, fromage, et des enzymes. L'acétaldéhyde est fabriqué par bioconversion (fermentation) de l'éthanol.

Les procédés de fabrication qu'il met en œuvre sont des procédés de biotechnologie (utilisation de levures, bactéries ou moisissures pour la fermentation à partir d'alcools, de sucres ou d'acides gras) et de séparations physico-chimiques. Il emploie des acides, alcools, esters, aldéhydes, cétones, ...

Le site se compose :

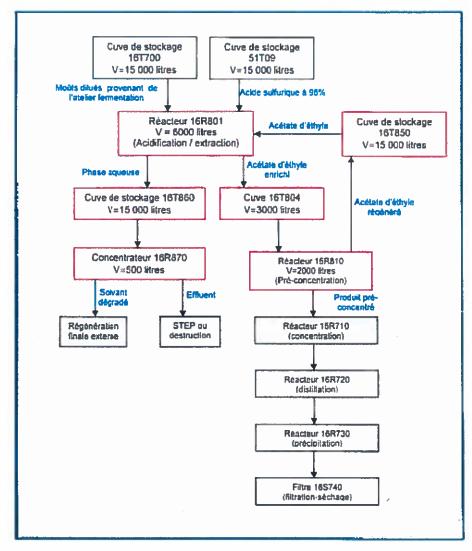
- d'un atelier de fermentation permettant la production de molécules aromatiques ou d'enzymes
- un atelier de fermentation acétaldéhyde par bioconversion de l'éthanol (réaction biochimique entre des levures et de l'éthanol) ;
- de 2 ateliers de distillation permettant :
 - . la fabrication d'acides organiques par réaction des moûts de fermentation et d'acide sulfurique dans un réacteur puis extraction par de l'hexane ;
 - . l'estérification des acides organiques par réaction avec des alcools (éthanol, butanol,...) puis extraction à l'hexane :
 - . la distillation de l'acétaldéhyde en solution ;
 - . l'estérification par voie enzymatique: les matières premières (alcool, hexane, acide) sont injectées dans une colonne à garnissage enzymatique.
- un bâtiment de stockage de produits intermédiaires (notamment, les ingrédients de fermentation et de distillation, les solvants,...);
- une zone de stockage vrac et de chargement/déchargement de produits inflammables (1 cuve de 20 m³ de déchets liquides non dangereux et une cuve de 20 m³ d'éthanol);
- une zone de stockage d'adjuvants en cuves : ammoniaque, soude, acides phosphorique, sulfurique, nitrique ;
- une zone de stockage d'alcool sur rétention ;
- un local de stockage d'huiles ;
- une zone de stockage de déchets non dangereux en bennes ;
- d'autres installations connexes (ou « utilités »): station de production de froid par tour aéroréfrigérante; station de compression Froid (fluide frigorigène: HFC404A), compression d'air, production de vapeur (dont installation de combustion fonctionnant au gaz, composée de 2 chaudières de 2,8 et 3,9 MW), station de distribution de fioul domestique, station de traitement biologique des effluents liquides, station de lavage de conteneurs, stockage de déchets, transformateur électrique HT/BT, stockage de lubrifiants;
- des réseaux d'eau : eaux de forage, eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux pluviales, eau potable (issue du réseau AEP de la commune), eaux usées ;
- une station d'épuration biologique interne ;
- des bureaux administratifs et des laboratoires (contrôles Qualité, pilotes de fermentation, recherche). Par arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2014, l'exploitant a été autorisé à étendre ses activités production de micro-organismes par l'extension des capacités de production dans le « Hall de fermentation » avec l'installation de deux fermenteurs de 72 et 22 m³ de conception identique aux réacteurs existants et par la création d'un atelier dédié au séchage de microorganismes par lyophilisation.

La lyophilisation consiste à sécher et déshydrater un produit liquide en deux étapes : le produit est tout d'abord congelé à très basse température puis il est déshydraté par décongélation sous vide. L'eau est ainsi extraite directement depuis une forme solide (produit congelé), vers une forme gazeuse (eau évaporée), sans passer par la forme liquide.

1.3. Projets d'extension SOUSTONS (cf. plan « Plan masse - Implantation extension en annexe)

Le projet concerne l'extension de l'atelier de production de vanilline construit en 2015. Cet atelier permettra aussi de produire un second produit (gamma-octalactone). Afin d'éviter tout risque de contamination, l'exploitant prévoit une zone de pompage et vidange de conteneurs de 1000 litres pour alimenter les installations avec les différents produits nécessaires à la production de gamma-octalactone.

Le procédé est le suivant :



Un nouveau bâtiment (surface au sol 40 m² et hauteur 12 m), extension du bâtiment de cristallisation existant, sera construit de manière à respecter les exigences constructives de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 (notamment structure du bâtiment R60). De nouveaux équipements seront implantés :

- au niveau 4 m, 2 réacteurs en acier inoxydable : un d'extraction liquide/liquide de 6000 Litres (16R801) et un de 2 000 Litres (16R810) équipé d'une colonne à distiller permettant de préconcentrer le produit et récupérer le solvant,
- au rez-de-chaussée, une cuve en acier inoxydable de 3 000 litres (16T804) qui recueillera par gravité le solvant enrichi en vanilline ou gamma-octalactone,
- au niveau 7 m, un concentrateur 16R870 de 500 litres permettant de distiller les phases aqueuses provenant du réacteur d'extraction

À l'extérieur du bâtiment, 3 nouvelles cuves enterrées de 15 m³ seront implantées :

- la cuve 16T850 contenant de l'acétate d'éthyle pur,
- la cuve 16T860 contenant la phase aqueuse de la distillation (entre 3 à 4 % d'acétate d'éthyle),
- la cuve vide vite 16T870 qui permet de recueillir potentiellement tous les volumes présents dans les capacités de l'extension de l'atelier.

Une zone de pompage et de vidange des conteneurs de 1 000 litres sera mise en place et dédiée :

- à la vidange des conteneurs d'acétate d'éthyle dans la cuve de stockage 16T850,
- au pompage et à la vidange des produits intermédiaires,

Cette zone serait formée de 4 cellules, constituées chacune d'une rétention pouvant accueillir 2 conteneurs de 1000 litres, fermée sur 3 côtés par un mur coupe-feu 2 heures. La couverture est également constituée de matériaux coupe-feu 2 heures.

Le sol de l'extension sera équipé d'un point bas qui permet de collecter les épandages accidentels et les eaux de nettoyage vers la cuve enterrée existante 16T790 (cuve effluent) : cette cuve est reliée à la station de traitement des effluents du site.

2. CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

L'exploitant a basé son porter à connaissance par rapport à la « circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement » qui considère que la modification était substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- La deuxième s' impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Or, le <u>Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale</u> a abrogé cet article et l'a remplacé par :

- l'article R181-46 du code de l'environnement :
- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article <u>L. 181-14</u>, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article <u>R. 122-2</u>;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L</u>_181_3.
 - l'article R122-2 du code de l'environnement

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2.1 Application de l'article R122-2

Le site n'est pas classé SEVESO seuil haut mais est classé IED au titre de la rubrique 3410 « fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques » et 3450 « fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques »

Le projet entraîne une augmentation des capacités maximales dans les rubriques suivantes :

- rubrique 4330 « Liquides Inflammables de catégorie 1 » : augmentation de la capacité maximale de 7 à 8 tonnes=> reste classé en Déclaration DC (seuil A : 10 tonnes),
- rubrique 4331 « Liquides inflammables de catégorie 2 » ou 3 : augmentation de la capacité maximale de 120 tonnes à 231 tonnes=> reste classé en Enregistrement E (seuil A : 1 000 tonnes),

Aucune rubrique IED n'est modifiée par le projet.

Conclusion : le projet n'entraîne aucune modification du classement du site et à ce titre ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

2.2 Atteinte de seuils ou critères fixés

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

2.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Les évents des nouveaux réacteurs seront à l'origine d'émission de COV assez faible. Le niveau d'émission du site après mise en place du projet est estimé à 0,5 kg/h (inférieur au 2 kg/h : flux maximal imposé par l'arrêté préfectoral du site).

Les effluents liquides rejetés par l'installation ont été estimés à 30 m³/semaine avec un flux de DCO journalier de 350 kg/j. Cette nouvelle charge polluante ne peut être absorbée par la station d'épuration actuelle du site. L'exploitant prévoit d'envoyer ces phases aqueuses vers un prestataire extérieur agréé.

2.4 Étude des dangers

L'exploitant a mené une analyse des dangers. L'exploitant a prévu de mettre en place au niveau de l'extension les mêmes dispositifs que ceux imposés à l'atelier existant, à savoir :

- une cuve vide-vite enterrée et déportée qui permet de recueillir potentiellement tous les volumes présents dans les capacités de l'extension de l'atelier.
- atelier disposant d'un point bas raccordée à la rétention déportée existante de 15 m³ de l'atelier existant : cette cuve est équipée d'une pompe asservie à un niveau haut (11 m³) qui déclenche l'envoi des effluents vers la station d'épuration et dispose d'un détecteur de gaz inflammable qui en cas de détection, ferme la vanne de vidange de la cuve enterrée vers la STEP du site,
- une détection incendie couplée à une extinction automatique par eau additivée d'émulseur.

3 potentiels de dangers ont été identifiés :

- incendie de l'atelier,
- incendie de la zone de pompage des conteneurs,
- explosion du réacteur 16R801

Du fait également des mesures constructives prises notamment la mise en place de murs coupe-feu 2 heures sur les murs et couvertures de la zone de pompage, les potentiels de dangers ne génèrent pas de zones de dangers sortant du site ni d'effets dominos.

2.1. 2.5 Conformité

L'exploitant a également justifié la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331, hormis pour certains articles dont des demandes de dérogations ont été formulées dans le dossier:

- 1. l'article 14-II-B impose un système d'extinction haut foisonnement : pour les besoins de fabrication, les réacteurs et équipements sont présents en rez-de-chaussée et au niveau de 2 étages supérieurs afin de favoriser les écoulements gravitaires. Le prestataire spécialisé SIEMENS recommande une mousse bas foisonnement à chaque étage afin d'homogénéiser la diffusion et refroidir les réacteurs présents à chaque niveau. Le taux d'application est de 10 l/min/m² (supérieur au taux minimum réglementaire de 8 l/min/m²)
- 2. l'article 11 impose que les bâtiments abritant des liquides inflammables soient en simple rez-dechaussée : or comme évoqué précédemment, les écoulements entre équipements doivent être gravitaires. Les mesures compensatoires sont la mise en place d'une extinction incendie à chaque étage, la mise en place de planchers en caillebotis permettant un meilleur désenfumage et une issue de secours extérieure à chaque étage,
- 3. l'article 14-II-A impose un réseau d'eau public alimentant le réseau incendie avec une pression maximale de 8 bars. Sur le site d'ENNOLYS, la pression du réseau est à 10 bars (pression nécessaire au fonctionnement du système d'extinction incendie). Le SDIS est informé de cette pression du réseau et l'exploitant prévoit un affichage spécifique.
- 4. l'article 14-II-A impose aussi des RIA situés à proximité des issues des bâtiments. L'exploitant ne prévoit pas d'équiper le nouvel atelier de RIA, l'atelier étant muni d'une détection automatique, pouvant être actionnée manuellement en cas de dysfonctionnement du système automatique.

Concernant la collecte des eaux d'extinction incendie, afin d'être conforme à l'article 22-5-A de l'Arrêté Ministériel du 01 juin 2015 susvisé, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de collecte de 58 m³ (volume nécessaire à l'extinction d'un incendie généralisé de l'atelier en 20 minutes). Ce bassin sera relié à la cuve « effluents » qui collecte l'ensemble des eaux épandues dans le sol de l'atelier : l'envoi des eaux incendie dans le bassin se fera par débordement (après arrêt de la pompe de transfert des effluents vers la station d'épuration). Ce bassin sera situé côté nord du bâtiment en dehors des zones d'effet 5 KW/m².

Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire les mesures compensatoires permettant de déroger à certaines de prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

<u>Conclusion</u>: Aucun scénario d'accident ayant un impact potentiel à l'extérieur du site n'est envisageable.

Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle.

3. AVIS DU SDIS

Un avis favorable du SDIS à cette demande de dérogation a été formulé le 13 avril 2018.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a reçu pour positionnement le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 13 avril 2018. Par réponse du 20 avril 2018, ce dernier n'a émis aucune observation.

5. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à cette analyse, les modifications envisagées sur le site de SOUSTON ne constituent pas une modification substantielle.

Le projet respectera l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Concernant la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331, des demandes de dérogation ont été formulées : ces demandes semblent justifiées et des mesures compensatoires ont été proposées par l'exploitant. L'inspection des installations classées propose de les acter dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris selon l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement.

L'inspectrice des Installations Classées

DELMAS SOPHIE

La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,

Claire CASTAGNEDE - IRAOLA

